



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/20/2024

26 juin 2024

Nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique

relatif au

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie

Par lettre en date du 30 mai 2024, Madame Martine DEPREZ, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie.

1. Selon l'exposé des motifs, l'analyse des données relatives à la prise en charge par la CNS des actes de laboratoire met en évidence la nécessité de mettre à jour des règles de cumul, règles de bonne pratique et des remarques selon les données actuelles de la science. Cette mise à jour contribue ainsi, également, au respect de l'article 23 du Code de la sécurité sociale, principe de l'utile et du nécessaire dans le cadre des dépenses relatives aux actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie. La fiche financière du projet de règlement grand-ducal renseigne que les modifications de la nomenclature entraînent une diminution prévisionnelle des dépenses à charge de la CNS de 1.500 000 euros par an.

2. La CSL se doit de constater que l'exposé des motifs n'explique pas le bien-fondé des modifications des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique de sorte qu'elle n'est pas en mesure de juger la nécessité de telles modifications.

Aussi se doit-elle de souligner que contrairement à l'intitulé, il n'y a pas de commentaire des articles fournissant des explications sur le bien-fondé des modifications des différents articles.

Jusqu'à preuve du contraire à charge de l'auteur du projet de règlement grand-ducal, elle en déduit qu'une diminution prévisionnelle des dépenses à charge de la CNS de l'ordre de 1.500.000 euros par an n'est pas de nature à améliorer l'état de santé et la situation financière des assurés et s'oppose énergiquement à ce que le principe de l'utile et du nécessaire puisse servir de prétexte pour réduire la prise en charge d'actes et de services par la CNS.

La CSL a le regret de vous communiquer qu'elle marque son désaccord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 26 juin 2024

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.